

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^o : 2006-022

N^o DE DÉCISION : 2006-022-008

DATE : Le 5 mars 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e GÉRALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNE

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUEBEC INC.

et

9151-2632 QUEBEC INC.

et

DANIEL BELANGER

INTIMES

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e AL.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]

M^e France Saint-Denis

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mars 2008

DÉCISION

LES FAITS

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») a prononcé, notamment, une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 10 novembre 2006, Vol. 3, n^o 45, BAMF, 17.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.

- le 8 janvier 2007⁴ ;
- le 13 avril 2007⁵ ;
- le 3 juillet 2007⁶ ;
- le 20 septembre 2007⁷ ; et
- le 11 décembre 2007⁸.

Le 14 février 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage ; le Bureau a, le 15 février 2008, envoyé un avis d'audience aux parties intimées pour les convoquer à une audition devant se tenir le 5 mars 2008, à son siège. La veille de l'audience, le procureur de Jacques Gagné et de Martine Gravel adressait une lettre au secrétariat du tribunal afin d'informer le Bureau qu'il ne contesterait pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 5 mars 2008, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des autres intimés ou mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité. Tel que mentionné, le procureur de Jacques Gagné et de Martine Gravel ne s'opposait pas à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de la direction des enquêtes de l'Autorité ; ce dernier a indiqué au tribunal que, dans ce dossier, le rapport d'enquête de la direction des enquêtes de la demanderesse a été déposé à la direction du contentieux de l'Autorité. Cependant, cette dernière a récemment requis un supplément d'enquête ; à cet égard, l'enquêteur a procuré à l'avocate de l'Autorité les documents supplémentaires requis, sauf un, qui reste à obtenir.

Le membre du tribunal a interrogé la procureure de l'Autorité sur la longueur des délais dans cet dossier, sur les intentions de l'Autorité quant à d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre des intimés et sur l'effet de telles procédures sur le blocage. La procureure de l'Autorité a alors cité une décision antérieure de la Commission des valeurs mobilières du Québec⁹ selon laquelle l'enquête ne comprend pas que la collecte de faits menant à des poursuites pénales mais aussi tout le processus judiciaire jusqu'à l'imposition d'une peine :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit soit par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative. »¹⁰

Elle a donc conclu qu'en autant que l'Autorité des marchés financiers intente des poursuites pénales contre les intimés, cet organisme peut continuer d'adresser des demandes de prolongations de blocage au Bureau, tant que ces procédures ne sont pas arrivées à leur conclusion.

LA DÉCISION

-
4. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 4, BAMF, 18.
 5. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 27 avril 2007, Vol. 4, n° 17, BAMF, 20.
 6. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 29, BAMF, 13.
 7. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 15.
 8. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 42.
 9. *Richard Mercille, 1990-12-14, Vol. XXI, n° 50, BCVMQ, 22.*
 10. *Id.*, 25.

Le Bureau tient à rappeler qu'il considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants, comme le disait d'ailleurs la Commission des valeurs mobilières du Québec dans la décision *Mercille*, citée plus haut¹¹ :

« De plus, la jurisprudence a reconnu que l'on doit interpréter la Loi sur les valeurs mobilières en se rappelant le rôle protecteur joué par les commissions et leur mission qui est de protéger le public. »¹²

Le 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, les intimés dans le présent dossier ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi. Les intimés Jacques Gagné et Martine Gravel ont même consenti au renouvellement demandé.

De plus, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un de ses enquêteurs, faisant ainsi la preuve des motifs positifs justifiant la prolongation du blocage. Enfin, le Bureau estime à la lumière de la jurisprudence citée plus haut dans le présent texte qu'une enquête de l'Autorité des marchés financiers dure jusqu'à la conclusion des procédures judiciaires ou administratives engagées par cet organisme à l'encontre des contrevenants identifiés dans le cadre de cette enquête. Cela ne dispense évidemment pas l'Autorité d'agir avec diligence tout au long de l'enquête et des procédures judiciaires et administratives qui en sont le prolongement.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

De ce fait, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, tenant compte de l'acquiescement des intimés Jacques Gagné et Martine Gravel à la demande de l'Autorité, de l'absence des autres intimés et mises en cause, malgré que l'avis de convocation du Bureau leur ait été dûment signifié, et de la preuve soumise lors de l'audience du 11 décembre 2007, le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité :

- il ordonne à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, Québec, J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc. ; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

Cette décision entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle est prononcée et le demeurera jusqu'au 3 juin 2008, inclusivement, à moins qu'elle ne soit ultérieurement modifiée ou abrogée par le Bureau.

Fait à Montréal, le 5 mars 2008

(S) *Gerald La Haye*

M^e Gerald La Haye, membre

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre* / Claude St Pierre, secrétaire général,
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

11. Précitée, note 9.

12. *Id.*, 25.

13. Précitée, note 2.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

16. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-001

DATE : le 25 avril 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC., 1st Floor, Yamraj Building, P.O. Box 3321, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED, 1st Floor, Yamraj Building, P.O. Box 3321, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED, 1st Floor, Yamraj Building, P.O. Box 3321, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED, 1st Floor, Yamraj Building, P.O. Box 3321, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND, 1st Floor, Yamraj Building, P.O. Box 3321, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS, 145 Front Street, Bureau 203, Toronto, Ontario M5A 1E3

INTIMÉS**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**

[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 avril 2008

DÉCISION

Le 24 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs*

*mobilières*¹ ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², le tout à l'encontre des personnes et entités suivantes :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ;
- Future Growth World Fund ; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund sont des entités constituées en vertu des lois des îles Vierges britanniques ;
2. Future Growth Group inc. offre aux épargnants des titres de Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund ;
3. Future Growth Group inc. recherche des souscripteurs via le site internet www.futuregrowthgroup.com
4. Adrian Samuel Leemhuis est un résident de la province d'Ontario ;
5. Adrian Samuel Leemhuis est le président de ASL Direct inc. ;
6. ASL Direct inc est inscrite à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Ontario Securities Commission (ci-après l' « O.S.C. ») ;
7. ASL Direct inc. a une place d'affaire au 145 Front Street, bureau 203, Toronto, Ontario, M5A 1E3 ;
8. Adrian Samuel Leemhuis est l'âme dirigeante derrière Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund ;
9. Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund effectuent le placement de valeurs mobilières auprès des résidents de diverses provinces canadiennes, notamment le Québec et l'Ontario ;
10. Actuellement, il y aurait au moins 165 investisseurs québécois ;
11. Le placement des titres de Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund s'effectue sans

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ ;

12. Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund ne sont pas inscrits à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ ;
13. L'Autorité des marchés financiers a institué une enquête sur le placement de ces titres.

L'Autorité a soumis qu'il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷.

L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 24 avril 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité ; il a déposé quelques pièces faisant preuve des allégations de l'Autorité.

Son témoignage a permis au tribunal de prendre connaissance des faits de l'enquête à ce jour. Il appert d'abord que trois organismes de surveillance des marchés sont impliqués dans ce dossier, à savoir :

- l'Autorité des marchés financiers ;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « C.V.M.O. ») ; et
- et la Mutual Funds Dealers Association of Canada (ci-après le « MFDA »).

Le témoin a indiqué qu'une enquête a été déclenchée vers le 8 avril 2008 dans ce dossier et qu'il a été désigné pour agir comme enquêteur à la fois par l'Autorité et par la CVMO. Il s'est d'ailleurs rendu en Ontario et, de concert avec le personnel de la CVMO et de la MFDA, il s'est rendu aux bureaux de la société ASL Direct inc., un courtier en épargne collective inscrit à ce titre auprès des autorités de marchés financiers de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Ce courtier ne détient cependant pas d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

Cette visite a permis aux enquêteurs de l'Ontario et du Québec de recueillir des documents sur place, documents qui sont relatifs à la société Future Growth Group Inc. Selon ceux-ci, cette société effectuerait via son site Internet le placement des parts de quatre fonds mutuels, à savoir i) Future Growth Fund Limited, ii) Future Growth Global Fund Limited iii) Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et iv) Future Growth World Fund. Ces fonds ont tous été constitués aux îles Vierges britanniques.

Toujours selon ces documents, la société Future Growth Group Inc. aurait placé les parts des susdits fonds auprès de 165 investisseurs québécois, 50 investisseurs ontariens et un petit nombre d'investisseurs des autres provinces. Elle aurait ainsi recueilli des montants globaux qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, se situeraient entre 10 et 28 millions de dollars (\$).

Toujours selon l'enquêteur, le site de la société Future Growth Group Inc. était toujours actif au 23 avril 2008 et continuait la sollicitation auprès des investisseurs pour le placement des parts des fonds décrits plus haut. Il serait possible d'utiliser ce site pour y ouvrir un compte ou pour y poser des questions. Le site Internet contient aussi un numéro de téléphone, code régional 416, que les investisseurs sont invités à utiliser.

Il appert que c'est Adrian Samuel Leemhuis, intimé en la présente instance, qui répond à ce téléphone. L'enquêteur a d'ailleurs identifié ce dernier comme âme dirigeante de cette opération. Il est d'ailleurs le président de Future Growth Group Inc., des fonds Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund ainsi que du courtier ASL Direct inc.

Il appert aussi que la correspondance adressée par les gardiens de valeurs en relation avec ces fonds est adressée à M. Leemhuis ; ces gardiens de valeurs sont au Canada, HSBC Trust Company (Canada)

5. Précitée, note 1.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*

et aux États-Unis, Marvin and Palmer Associates, Inc. Le site Internet de la société fait montre d'activités d'investisseurs qui s'informent du prix des parts ou qui effectuent des demandes de remboursement.

L'enquêteur a indiqué qu'Adrian Leemhuis était présent dans les bureaux du courtier au cours de sa visite mais qu'il n'a nullement collaboré avec les enquêteurs. Il a appris que les enquêteurs du MFDA sont retournés dans ces bureaux le 23 avril 2008, que M. Adrian Leemhuis n'y était pas et que, malgré des promesses à cet égard, il ne s'y est pas rendu.

Aucun de ces fonds ne possède d'inscription au Québec ni n'a déposé un prospectus pour le placement de ses parts auprès de l'Autorité ; d'ailleurs, ils n'ont pas déposé de prospectus ailleurs au Canada. De plus, l'enquêteur a avisé le tribunal que la CVMO a prononcé un blocage de fonds à l'encontre de Future Growth Global Fund Limited et Future Growth World Fund⁸ ; ce blocage vise le gardien de valeurs de ces deux fonds, à savoir HSBC Trust Company (Canada)⁹ et, selon l'enquêteur, il porte sur un montant d'environ 8 millions de dollars (\$).

La CVMO a aussi prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de tous les intimés¹⁰. Copies de ces décisions ont été déposées en preuve au cours de l'audience.

LA DÉCISION

L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Un des objectifs d'une ordonnance d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation.

La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt

8. *Future Growth Global Fund Limited et Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission, 22 April 2008, D. Wilson, 1 page.

9. *Ibid.*

10. *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission, 22 April 2008, D. Wilson, 2 pages.

11. Précitée, note 1.

12. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³

Le tribunal constate le sérieux des allégations et des faits suivants :

- Aucun des fonds qui font l'objet de la présente décision ne possède d'inscription au Québec ni n'a déposé un prospectus pour le placement de ses parts auprès de l'Autorité des marchés financiers ni ailleurs au Canada ;
- La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prononcé un blocage de fonds à l'encontre de Future Growth Global Fund Limited et Future Growth World Fund¹⁴ qui porte sur un montant d'environ 8 millions de dollars (\$) ;
- La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a également prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de tous les intimés¹⁵ ;
- Le site Internet de la société Future Growth Group Inc. était toujours actif au 23 avril 2008 et continuait la sollicitation auprès des investisseurs pour le placement des parts des fonds qui font l'objet de la présente décision ;
- la société Future Growth Group Inc. aurait placé les parts des susdits fonds auprès de 165 investisseurs québécois ; et
- Adrian Leemhuis, intimé en la présente instance, n'a nullement collaboré avec les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

L'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'existe un motif impérieux pour agir immédiatement.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'interdiction d'opération sur valeurs demandée, le tout en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁸, et ce, pour les motifs évoqués plus haut dans la présente décision :

Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

13. *Id.*, 30-31.

14. *Future Growth Global Fund Limited et Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission, 22 April 2008, D. Wilson, 1 page.

15. *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission, 22 April 2008, D. Wilson, 2 pages.

16. Précitée, note 1.

17. Précitée, note 2.

18. Précitée, note 1.

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund.

Le Bureau informe toutes les personnes et entités qui sont intimées qu'il tiendra une audience *pro forma* le 2 mai 2008, à 9 h 30, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec.

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁹. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²⁰.

La présente ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Enfin, le Bureau autorise, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*²¹, la signification de la présente décision aux intimés par télécopieur.

Fait à Montréal, le 25 avril 2008

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) *Jean-Pierre Major*

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

19. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.

20. *Ibid.*, a. 32.

21. *Ibid.*

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria
 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.
 FUTURE GROWTH FUND LIMITED
 FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED
 FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED
 FUTURE GROWTH WORLD FUND

1st Floor, Yamraj Building
 P.O. Box 3321
 Road Town, Tortola, British Virgin Islands

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

145 Front Street
 Bureau 203
 Toronto, Ontario M5A 1E3

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1.

1. Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund sont des entités constituées en vertu des lois des Îles Vierges Britanniques.
2. Future Growth Group inc. offre aux épargnants des titres de Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund.
3. Future Growth Group inc. recherche des souscripteurs via le site internet www.futuregrowthgroup.com
4. Adrian Samuel Leemhuis est un résident de la province d'Ontario.
5. Adrian Samuel Leemhuis est le président de ASL Direct inc.
6. ASL Direct inc est inscrite à titre de courtier en épargne collective auprès de L'Ontario Securities Commission.
7. ASL Direct inc. a une place d'affaire au 145 Front Street, bureau 203, Toronto, Ontario, M5A 1E3.
8. Adrian Samuel Leemhuis est l'âme dirigeante derrière Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund.
9. Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund effectuent le placement de valeurs mobilières auprès des résidents de diverses provinces canadiennes, notamment le Québec et l'Ontario.

10. Actuellement, il y aurait au moins 165 investisseurs québécois.
11. Le placement des titres de Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund s'effectue sans un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ., c-V-1.1. (ci-après «LVM»).
12. Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund ne sont pas inscrits à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 148 de la LVM.
13. L'Autorité des marchés financiers a institué une enquête sur le placement de ces titres.
14. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la LVM :

D'INTERDIRE à Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de 15 jours ;

D'AUTORISER, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [(2004) 136 G.O. II, 4695], la signification par télécopieur aux intimés de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Fait à Montréal, le 24 avril 2008

(S) *Girard et al.*

Girard et al.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Stéphan Turgeon, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Future Growth Group inc. et als.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 24 avril 2008

(S) *Stéphan Turgeon*

Stéphan Turgeon

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 24 avril 2008.

(S) *Marie-Josée Locas*
Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME
(S) *Claude St Pierre*
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières